**Élève contact à risque d’un cas positif à l’école (enfant de moins de 12 ans ou de plus de 12 ans vacciné)**

**Date : Lundi 14 février 2022 école/ établissement : Ecole La Pépinière –Bailly-**

**CP Mme Robin**

**Objet : Survenue d’un cas confirmé au sein de la classe de votre enfant**

Madame, Monsieur,

L’école fréquentée par votre enfant fait l’objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d’un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19.

Votre enfant ayant été en contact rapproché avec un cas confirmé, il est identifié comme contact à risque. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de Covid-19.

* Votre enfant doit réaliser immédiatement un test de dépistage Covid-19 :
  + Par un 1er autotest **s’il ne présente pas de symptômes**
  + Par un test antigénique nasopharyngé ou RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, s’il présente des symptômes.
* 2 autotests devront ensuite être réalisés à J2 et J4 à compter du 1er test.
* **Le retour en classe ne sera possible que sur présentation à l’école d’une attestation sur l’honneur d’un résultat négatif du 1er test (autotest ou antigénique ou PCR) et d’un engagement à réaliser un autotest à J2 et J4**
* **A défaut de test, votre enfant reste en isolement pendant** 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé

Vous vous engagez à ne pas envoyer votre enfant à l’école en cas de résultat positif à un autotest dans l’attente de la confirmation de ce résultat par un test antigénique ou RT-PCR.

Si toutefois, votre enfant a contracté la COVID-19 au cours des deux derniers mois, alors la quarantaine et l’obligation de dépistage ne sont pas requises.

**Ce courrier permet la délivrance gratuite des autotests en pharmacie et vaut attestation de quarantaine.**

**Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle est à remettre à votre employeur comme justificatif d’absence.**

**Les parents non salariés peuvent utiliser les téléservices declare.ameli ou declare.msa pour obtenir un arrêt de travail.**

**Précision :**

* **Si les deux parents travaillent et que l’un des deux peut télétravailler, il n’y aura aucun arrêt de travail indemnisé.**
* **Si les deux parents travaillent et qu’aucun ne peut télétravailler, un seul parent pourra bénéficier d’un arrêt de travail indemnisé.**

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l’Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d’un appel).

Si l’état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n’arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l’Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d’un appel), qui vous orientera dans vos recherches.